

ONUHABITAT Programme

Programme des Nations Unies pour les établissements humains

HSP/HA.2/Res.1

Distr. générale 6 juillet 2023

Français

Original: anglais

Assemblée du Programme des Nations Unies pour les établissements humains Deuxième session Nairobi, 5–9 juin 2023

Résolution adoptée par l'Assemblée du Programme des Nations Unies pour les établissements humains le 9 juin 2023

2/1. Directives internationales pour des villes intelligentes centrées sur les personnes

L'Assemblée du Programme des Nations Unies pour les établissements humains,

Ayant conscience de l'incidence profonde et dynamique que la numérisation et les villes intelligentes ont sur les établissements humains et les vies humaines, à la fois de manière positive, en offrant de nouveaux moyens de soutenir le développement urbain durable et en améliorant l'accès aux services de base, et, si elles ne sont pas bien gérées, de manière négative, en exacerbant les inégalités existantes et les obstacles à l'accessibilité et en compromettant la croissance économique et le droit à la vie privée, entre autres,

Notant la définition de la ville intelligente donnée par Tous unis pour des villes intelligentes et durables, la plateforme des Nations Unies pour les villes intelligentes coordonnée par la Commission économique pour l'Europe, l'Union internationale des télécommunications et le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) et soutenue par 14 autres entités des Nations Unies, comme étant « une ville novatrice qui utilise les technologies de l'information et de la communication et d'autres moyens pour améliorer la qualité de vie, l'efficacité de la gestion urbaine et des services urbains ainsi que la compétitivité tout en respectant les besoins des générations actuelles et futures dans les domaines économique, social, environnemental et culturel »¹,

Rappelant la résolution 70/1 de l'Assemblée générale du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », et en particulier son paragraphe 15, selon lequel l'expansion de l'informatique et des communications et l'interdépendance mondiale des activités ont le potentiel d'accélérer les progrès de l'humanité, de réduire la fracture numérique et de donner naissance à des sociétés du savoir,

Rappelant également l'objectif de développement durable 11 consistant à rendre les villes et les établissements humains inclusifs, sûrs, résilients et durables,

Réaffirmant les cibles 17.6 et 17.8 des objectifs de développement durable et leurs finalités respectives, à savoir renforcer l'accès à la science, à la technologie et à l'innovation et la coopération Nord-Sud et Sud-Sud et la coopération triangulaire régionale et internationale dans ces domaines et améliorer le partage des savoirs selon des modalités arrêtées d'un commun accord, notamment en coordonnant mieux les mécanismes existants, en particulier au niveau des organismes des Nations Unies, et faire en sorte que la banque de technologies et le mécanisme de renforcement des capacités scientifiques et technologiques et des capacités d'innovation des pays les moins avancés soient

¹ Voir la recommandation ITU-T Y.4900.

pleinement opérationnels d'ici à 2017 et renforcer l'utilisation des technologies clefs, en particulier de l'informatique et des communications,

Réaffirmant également l'engagement pris dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 de ne laisser personne de côté,

Rappelant le Nouveau Programme pour les villes² et réaffirmant l'engagement pris au paragraphe 66 du Programme d'adopter le concept de ville intelligente qui tire parti des perspectives ouvertes par la numérisation, les énergies et les technologies propres ainsi que les transports innovants, de même que l'engagement pris au paragraphe 156 de promouvoir

l'élaboration, au niveau national, de politiques en matière d'informatique et de communications et de stratégies d'administration en ligne ainsi que d'outils de gouvernance numérique axés sur le citoyen, en exploitant les innovations technologiques, y compris les programmes de renforcement des capacités, afin de mettre le numérique à la portée du grand public, y compris les femmes, les filles, les enfants, les jeunes, les personnes handicapées, les personnes âgées et les personnes en situation de vulnérabilité, de donner à ces groupes les moyens de se former et d'exercer leur responsabilité civique, d'élargir la participation et de promouvoir une gouvernance responsable, dans un souci d'efficacité

conformément aux priorités décrites au paragraphe 19 du Nouveau Programme pour les villes,

Rappelant également la résolution 77/211 de l'Assemblée générale du 15 décembre 2022, intitulée « Le droit à la vie privée à l'ère du numérique », dans laquelle il est demandé à tous les États de respecter et de protéger le droit à la vie privée, tant en ligne que hors ligne, y compris dans le cadre des communications numériques et des technologies nouvelles et naissantes, en vertu duquel nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, et le droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ; de prendre des mesures pour mettre fin aux violations du droit à la vie privée et de créer les conditions permettant de les prévenir, notamment en veillant à ce que la législation nationale applicable soit conforme aux obligations imposées par le droit international des droits humains ; et de créer, ou de maintenir en place, des mécanismes nationaux de contrôle judiciaire, administratif ou parlementaire qui soient indépendants, effectifs, impartiaux et dotés de moyens suffisants et qui puissent garantir la transparence, selon qu'il convient, et la responsabilité des États en termes de surveillance et d'interception des communications et de collecte de données personnelles,

Rappelant en outre la résolution 41/11 du Conseil des droits de l'homme sur les nouvelles technologies numériques et les droits de l'homme, en date du 11 juillet 2019, dans laquelle le Conseil considère que les technologies numériques peuvent contribuer à des activités visant à accélérer le progrès humain, à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, à réduire la fracture numérique, à favoriser, notamment, l'exercice des droits des personnes handicapées, les progrès de l'égalité entre les genres et l'autonomisation de toutes les femmes et les filles, et à faire en sorte que personne ne soit laissé de côté dans la réalisation des objectifs de développement durable,

Prenant acte du plan d'action de coopération numérique du Secrétaire général³, dans lequel le Secrétaire général a établi un programme mondial sur la connectivité à l'Internet, l'inclusion numérique, le renforcement des capacités numériques, les droits humains numériques, l'intelligence artificielle, et la confiance et la sécurité numériques,

- 1. Prie la Directrice exécutive d'ONU-Habitat de continuer à soutenir les États Membres et les parties prenantes concernées dans la promotion d'une approche en matière de villes intelligentes centrées sur les personnes qui soit conforme à l'objectif et aux principes de la Charte des Nations Unies, y compris le plein respect du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, afin de veiller à ce que l'innovation et les technologies numériques soient utilisées pour aider les villes et les établissements humains à réaliser les objectifs de développement durable et le Nouveau Programme pour les villes, en tenant compte des considérations suivantes :
- a) Garantir la participation équitable et les valeurs des personnes, y compris les femmes et les filles, les enfants et les jeunes, les personnes handicapées, les personnes âgées et les personnes en situation de vulnérabilité, et veiller à ce que les technologies numériques et autres nouvelles technologies contribuent à réduire les inégalités spatiales, économiques, sociales et numériques, à relever les défis du développement économique et social, et à promouvoir le respect des droits humains pour des villes inclusives ;

² Résolution 71/256 de l'Assemblée générale, annexe.

³ A/74/821.

- b) Veiller à ce que l'infrastructure numérique urbaine contribue à réduire l'impact environnemental des villes et à minimiser la pollution et la consommation de ressources naturelles causées par la numérisation elle-même ;
- c) Mettre en place les capacités et les compétences appropriées pour des villes intelligentes centrées sur les personnes, notamment en encourageant la culture numérique, l'éducation et la formation des fonctionnaires et du personnel technique des autorités et pouvoirs publics nationaux, régionaux et locaux à la transformation numérique, à l'accessibilité numérique, à la gouvernance des données, à la planification des villes intelligentes et à la participation publique numérique, entre autres, en ne laissant personne de côté ;
- d) Faciliter une gouvernance numérique appropriée à plusieurs niveaux pour guider le développement de villes intelligentes centrées sur les personnes, y compris concernant la gouvernance, la gestion et l'utilisation des données, l'interopérabilité des systèmes et des données, les considérations éthiques soulevées par les technologies telles que l'intelligence artificielle, la vie privée et les droits humains des individus et des collectivités, et les cadres de collaboration appropriés entre les pouvoirs publics, le secteur privé, le monde universitaire et la société civile ;
- e) Créer des opportunités économiques et un environnement propice au moyen de l'innovation et des technologies intelligentes, notamment pour réduire les inégalités socioéconomiques et favoriser la prospérité partagée des villes ;
- f) Centrer les activités des villes intelligentes sur les besoins de la population en favorisant autant que possible la transparence ainsi que la participation et la représentation des citoyens et le contrôle desdites activités par les citoyens ;
- g) Préserver la confiance du public en mettant en place des mesures de cybersécurité qui protègent les données et les infrastructures, y compris une infrastructure numérique fiable, sécurisée et résiliente :
- 2. Encourage les États Membres à intégrer des concepts de villes intelligentes centrées sur les personnes dans l'élaboration et la mise en œuvre de réglementations, plans et stratégies en matière de villes intelligentes afin de promouvoir l'accès équitable de toutes les personnes aux perspectives offertes par les données, l'infrastructure numérique et les services numériques dans les villes et les établissements humains ainsi que l'éducation et la formation tout au long de la vie à ces perspectives, et de favoriser la transparence et le respect du principe de responsabilité;
- 3. Prie la Directrice exécutive, sous réserve de la disponibilité des fonds, de commencer l'élaboration de directives internationales pour des villes intelligentes centrées sur les personnes qui offriraient un cadre non contraignant pour la formulation de réglementations, plans et stratégies aux échelles nationale et locale en matière de villes intelligentes, ce qui permettrait de garantir que l'infrastructure et les données urbaines numériques contribuent à rendre les villes et les établissements humains durables, inclusifs et prospères et respectueux des droits humains, et de les lui présenter pour examen et approbation éventuelle à la reprise de sa deuxième session ;
- 4. *Prie également* la Directrice exécutive de procéder à une consultation inclusive, y compris par l'intermédiaire des bureaux régionaux et des bureaux de pays existants d'ONU-Habitat, auprès des États Membres et des membres des institutions spécialisées des Nations Unies, des associations et organisations nationales et internationales d'autorités locales reconnues par l'ONU, des organismes pertinents des Nations Unies, des institutions financières internationales, des agences de développement, des organisations non gouvernementales, du monde universitaire, des organisations de la société civile, du secteur privé et d'autres parties prenantes pertinentes, en tenant compte des connaissances traditionnelles, afin que le projet de texte puisse s'inspirer des meilleures pratiques, des orientations et des enseignements tirés dans différents contextes et à différentes échelles ;
- 5. *Invite* les États Membres et les membres des institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi que toutes les parties prenantes concernées, à participer à l'élaboration des directives internationales pour des villes intelligentes centrées sur les personnes ;
- 6. Engage la Directrice générale à tirer parti des plateformes technologiques, telles que l'Accélérateur des innovations technologiques urbaines des Nations Unies (UNITAC), à l'appui de l'élaboration de directives internationales pour des villes intelligentes centrées sur les personnes ;
- 7. Engage les États Membres et toutes les parties prenantes concernées à soutenir techniquement et financièrement le processus d'élaboration des directives visées aux paragraphes 3 à 6 ci-dessus, en tenant compte des circonstances nationales ;

- 8. *Invite* les institutions financières multilatérales internationales, les banques régionales de développement, les institutions de financement du développement et les agences de coopération à apporter leur soutien aux États Membres, en particulier aux pays en développement, dans la mise en pratique des approches en matière de villes intelligentes centrées sur les personnes ;
- 9. *Prie* la Directrice exécutive de faire rapport au Conseil exécutif d'ONU-Habitat sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution jusqu'à l'achèvement des travaux.

4